

Vaccination

CONTRE L'HÉPATITE B, des arguments pour convaincre...

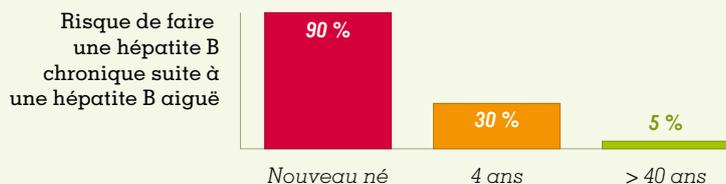


POURQUOI VACCINER UN BÉBÉ EN FRANCE ?

1. La vaccination universelle a pour but de tarir le réservoir strictement humain du virus de l'hépatite B (VHB).

En France, plus de 3 millions de personnes (7,30 % de prévalence) ont été en contact avec le virus de l'hépatite B et 280 000 personnes sont porteuses de l'antigène Hbs. L'hépatite B est responsable de 1 300 à 1 400 décès annuels. Le virus de l'hépatite B est 50 à 100 fois plus contagieux que celui du VIH.

2. L'objectif principal de la vaccination contre l'hépatite B est de protéger contre l'hépatite B chronique et ses complications. Le risque de faire une hépatite B chronique suite à une hépatite B aiguë dépend essentiellement de l'âge : il est majeur chez le nouveau né (90 %) et reste très élevé chez les moins de 4 ans (risque de 30 %).



D'où l'intérêt majeur de vacciner très précocement les nourrissons dès 2 mois. **La vaccination universelle contre l'hépatite B est recommandée en France jusqu'à l'âge de 16 ans.**

3. L'immunité protectrice créée par le vaccin contre l'hépatite B est bien meilleure quand le bébé est vacciné très jeune. Une fois le protocole vaccinal réalisé, en général en trois doses, aucun rappel n'est nécessaire.

Le vaccin est sûr et efficace. Depuis 1982, plus d'un milliard de doses ont été administrées dans le monde. Ce vaccin est le premier vaccin contre l'un des cancers majeurs de l'homme.

4. Il est plus simple de proposer un vaccin nécessitant 3 doses à des bébés qu'à des adolescents et jeunes adultes, pour des raisons d'observance, même si les 13-25 ans, en France, sont la tranche d'âge où la contamination par l'hépatite B est la plus fréquente.

C'est pourquoi l'OMS propose depuis 1995 la vaccination universelle des nourrissons, y compris dans les pays de basse endémicité.

Par ailleurs la multiplication des vaccins à cet âge n'altère pas leur efficacité.

5. Les enquêtes étiologiques sur le mode de contamination chez les sujets infectés retrouvent constamment 30 % de cas à mode de contamination inconnue, notamment chez les enfants ; l'hypothèse d'une contamination par le biais de micro blessures est le plus souvent avancée, le virus de l'hépatite B étant particulièrement virulent.



Recommandations générales pour la vaccination contre l'hépatite B ; sont concernés :

- tous les nourrissons
- tous les enfants et jeunes jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, en rattrapage.

De nombreuses recommandations particulières existent ; elles sont liées aux statuts des personnes, à leur état de santé, à leurs professions, ou à leurs voyages.

Comment l'hépatite B provoque-t-elle le décès ?

L'hépatite B provoque chaque année en France la mort de 1 300 à 1 400 personnes par cirrhose ou par cancer du foie, conséquence de l'hépatite B chronique.

Par ailleurs, l'hépatite B est responsable de 5 à 10 cas d'hépatite fulminante chaque année.

Références

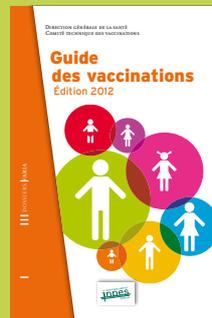
Le Calendrier des vaccinations et les recommandations vaccinales 2012 selon l'avis du Haut Conseil de la santé publique, édité dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 14-15 du 10 avril 2012 :

www.invs.sante.fr/Publications-et-outils/BEH-Bulletin-epidemiologique-hebdomadaire/Derniers-numeros-et-archives/Archives/2012/BEH-n-14-15-2012



Le guide des vaccinations, édition 2012 :

www.inpes.sante.fr/10000/themes/vaccination/guide-vaccination-2012/index.asp



Hernan MA, Jick SS, Olek MJ, Jick H. **Recombinant hepatitis B vaccine and the risk of multiple sclerosis: a prospective study.** Neurology 2004 ; 63:838-842.

Arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique (référentiel pratique sur la conduite à tenir pour les professionnels soumis à l'obligation de vaccination contre l'hépatite B) : www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20070321&numTexte=38&pageDebut=05172&pageFin=05172

Arrêts de la Cour de cassation :
Cass. Civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 05-20317 et n° 06-10967 ;
Cass. Civ. 1^{ère}, 25 novembre 2010, n° 06-16556 et n° 09-71013 ;
Cass. Civ. 1^{ère}, 28 avril 2011, n° 10-15289.



RELATION ENTRE LE VACCIN HÉPATITE B ET LA SURVENUE D'UNE SCLÉROSE EN PLAQUES : QUE DIT LA SCIENCE EN 2012 ?

Après 30 ans de pratique vaccinale, aucune preuve scientifique ne permet à ce jour d'établir une **causalité** entre le vaccin hépatite B et la survenue de la sclérose en plaques (SEP) ; au contraire, de nombreuses études l'infirment.

Il existe une étude discordante (et très critiquée) : l'étude de Hernan publiée en 2004, concluant à l'existence d'une **corrélation** entre le vaccin et la sclérose en plaques. Mais **corrélation** n'est pas équivalent à **causalité**, et l'auteur lui-même, au vu de l'ensemble des autres études, considère qu'il faut continuer la vaccination du fait d'un rapport bénéfique/risque favorable.



ALORS POURQUOI EXISTE-T-IL DES PERSONNES INDEMNISÉES PAR LA JUSTICE ET DES PROCÈS AUTOUR DE CE VACCIN ?

Sans être exhaustif, il faut distinguer différentes situations selon le type de droit que l'on applique.

En droit commun, il faut établir la **causalité** entre la vaccination et l'apparition de la SEP ou, à défaut de preuve scientifique, ce qui est le cas ici, établir des « **présomptions graves, précises et concordantes** ». Les avis d'experts auprès des tribunaux sont divers et les juges indépendants, ce qui explique la diversité des jugements de premières instances, voire des Cours d'appel. Mais au 28 avril 2011, tous les jugements en faveur d'une allégation de lien entre le vaccin hépatite B et une SEP ont été invalidés par la Cour de cassation, celle-ci considérant qu'il n'y avait pas de « **présomptions graves, précises et concordantes** » entre la vaccination et l'apparition de la SEP.

Dans le régime des accidents du travail, c'est-à-dire en France dans le cas de l'obligation vaccinale professionnelle, la notion de « **présomption d'imputabilité** » signifie que la charge de la preuve n'est pas la même qu'en droit commun. Il suffit qu'une SEP soit apparue un certain temps après une vaccination de caractère obligatoire contre l'hépatite B pour obtenir une indemnisation, soit au titre de la solidarité nationale, soit du seul fait de la prescription par le médecin du travail.

Par ailleurs, le **risque de poursuite individuelle** du médecin pour ne pas avoir proposé la vaccination lorsqu'elle est indiquée n'est pas négligeable : notion de perte de chance ou de défaut d'information. Il est donc conseillé de garder une trace du refus de cette vaccination dans ses dossiers.